

LE TRAVAIL EN HAUTEUR : UN ACCIDENT EN VENDÉE

Le risque de chute de hauteur est omniprésent dans les collectivités à travers les nombreuses activités exercées (élagage, peinture, entretien des locaux, pose des décorations de Noël, ...) qui nécessitent l'utilisation de certains équipements : échelles, échafaudages, plates-formes de travail...

RÉGLEMENTATION



LE DÉCRET N°2004-924 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004 RELATIF À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MIS À DISPOSITION POUR LES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR A ABROGÉ EN PARTIE LE DÉCRET N°65-48 DU 08 JANVIER 1965. LE DÉCRET PRÉCISE LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE MIS EN ŒUVRE : « les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques ».

LA RÈGLE DES 3 MÈTRES DÉFINISSANT LE TRAVAIL EN HAUTEUR ÉTANT ABROGÉE, L'AUTORITÉ TERRITORIALE DOIT, QUELLE QUE SOIT LA HAUTEUR, DÉTERMINER ET METTRE À DISPOSITION LES MOYENS ADÉQUATS VISANT À ASSURER LA PROTECTION CONTRE LES CHUTES EN FONCTION DU TRAVAIL À RÉALISER.

UN ACCIDENT EN VENDÉE

Un agent technique d'une commune Vendéenne est passé à travers une tôle translucide alors qu'il résolvait un problème d'infiltration d'eau sur la toiture d'un bâtiment communal.

En effet, parmi les tôles métalliques composant la couverture, une tôle plastique translucide a cédé sous le poids de l'agent lorsqu'il a marché dessus après avoir perdu l'équilibre.

L'agent a chuté d'environ 3 mètres sur le sol (dalle béton), ce qui a occasionné plusieurs traumatismes au niveau du tronc (clavicule, omoplate) et de la tête.

Exemple de préconisations à prendre pour éviter ce type d'accident du travail lors des interventions :

- ➔ Installer un **PANNEAU EN BOIS** en protection sur les tôles translucides et les tôles en fibrociment.
- ➔ Mettre en sous face des tôles translucides et des tôles fibrociment **UNE PROTECTION DE TYPE TREILLIS MÉTALLIQUES** pour éviter la chute.
- ➔ Installer **UNE LIGNE DE VIE PROVISOIRE ET UN HARNAIS DE PROTECTION DES CHUTES** (obligation de formation).

Intervenir systématiquement **À DEUX AGENTS** afin de permettre de déclencher rapidement les secours en cas d'accident.



NE PAS MONTER SUR DES TOITURES EN TÔLES FIBROCIMENT OU TRANSLUCIDES SANS MOYEN DE PROTECTION.



LES MESURES DE PRÉVENTION

MESURES DE PRÉVENTION LIÉES À L'HUMAIN : l'autorité territoriale doit veiller à ce que le personnel soit correctement informé des règles de sécurité applicables à chaque dispositif utilisé. Des **FORMATIONS SPÉCIFIQUES** doivent être mises en place pour l'utilisation du dispositif anti-chute, le montage/démontage d'échafaudage et la conduite en sécurité des Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP).

MESURES DE PRÉVENTION ORGANISATIONNELLES : le décret n°2004-924 reprend l'obligation d'**ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**. De cette dernière, vont découler les choix des matériels et équipements de protection mais aussi les choix des procédés d'intervention à privilégier.

Cette réflexion doit conduire dans un premier temps à éviter le travail en hauteur grâce à l'utilisation de matériels spécifiques : matériels télescopiques actionnés depuis le sol par exemple.

MESURE DE PRÉVENTION TECHNIQUES :

- ◆ Protection intégrée : dans le cas d'interventions régulières sur une même structure exposant à des chutes, des mesures définitives doivent être mises en place : **GARDES-CORPS FIXES, CRINOLINES POUR LES ÉCHELLES FIXES, POINTS D'ANCRAGE FIXES, LIGNE DE VIE PERMANENTE (ATTENTION : OBLIGATION DE VÉRIFICATION ANNUELLE), ...**
- ◆ Protection collective : la protection collective peut être assurée par l'utilisation d'équipements de travail spécifiques : **NACELLE ÉLÉVATRICE, ÉCHAFAUDAGES...**
- ◆ Protection individuelle : dans le cas où des protections collectives ne peuvent être mises en place, des EPI peuvent être utilisés tel que le **SYSTÈME D'ARRÊT DES CHUTES** (harnais de sécurité avec longe et point d'ancrage). Dans ce cas, l'agent ne doit **PAS TRAVAILLER SEUL** afin d'être secouru le plus rapidement possible en cas d'accident.

L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

► **L'UTILISATION DES ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS** :

ILS NE PEUVENT PAS ÊTRE UTILISÉS comme **POSTE DE TRAVAIL**, mais peuvent être mis en œuvre comme **MOYEN D'ACCÈS** :

- en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs,
- ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif.



**Règles
d'utilisation**

- ◇ La stabilité doit être assurée.
- ◇ Les échelons doivent être horizontaux.
- ◇ Les échelles d'accès doivent dépasser d'un mètre le niveau d'accès.
- ◇ Le port de charge en montée et descente doit être exceptionnel.
- ◇ Les échelles doivent être amarrées en partie supérieure ou maintenue en partie basse.
- ◇ L'état général des équipements doit être vérifié régulièrement et à chaque utilisation.

► **L'UTILISATION DES ÉCHAFAUDAGES** : les échafaudages doivent être montés, modifiés et démontés **sous la direction d'une personne compétente et par des agents qui ont reçu une formation appropriée**. L'agent qui dirige les opérations de montage, de modification ou de démontage doit disposer de la notice du fabricant, du plan de montage et de démontage et de la note de calcul. Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.



AUCUN AGENT NE DOIT SE TROUVER SUR UN ÉCHAFAUDAGE ROULANT LORS DE SON DÉPLACEMENT.

► **L'UTILISATION DES PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNES (PEMP)** : l'emploi de nacelles élévatrices est conseillé à condition de respecter certaines règles d'utilisation. **Elles doivent être vérifiées tous les 6 mois** par du personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité (technicien, fournisseur, organismes de contrôles...).

L'UTILISATION NE DOIT ÊTRE CONFÉE QU'À DES AGENTS QUALIFIÉS : FORMATION AVEC AUTORISATION DE CONDUITE DÉLIVRÉE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE. OBLIGATION D'AVOIR LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE AU BAS DE LA PEMP EN CAS D'URGENCE.

Le port du dispositif anti-chute peut être rendu obligatoire **LORS DE L'UTILISATION D'UNE NACELLE** si la notice du fabricant le prévoit et si la nacelle est équipée de points d'ancrage.